

Arrêté du 7 novembre 1996 portant sur les modalités d'inscription dans les catégories professionnelles de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants

NOR : AGRP9602447A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (G.N.I.S.), validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif aux règlements techniques de production, de contrôle et de certification des semences ;

Vu le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des plantes ornementales, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté du 6 novembre 1995 portant homologation des règlements techniques ;

Vu l'avis de la section Plantes potagères et florales du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (G.N.I.S.),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Relèvent du domaine de la section : les semences potagères, florales et ornementales à l'exception des graines d'arbres, les semences de légumes secs, les bulbes et matériels de multiplication potagers, les plants de légumes et les plants de fraisiers.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales produisant, vendant, traitant, important ou exportant des semences ou des plants définis à l'article 1^{er} doivent demander leur inscription dans l'une des catégories professionnelles dont le registre est tenu par le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (G.N.I.S.) au titre de la section Semences potagères et florales.

Le G.N.I.S. est informé de la forme juridique de l'entreprise, de sa raison sociale, de son adresse en France et des modifications ultérieures éventuelles.

Art. 3. — Les catégories professionnelles enregistrées par le G.N.I.S. au titre de la section Semences potagères et florales correspondent aux activités :

- de producteur de semences ;
- de producteur de plants ;
- d'éditeur d'emballages avec marque ;
- de distributeur ;
- d'importateur ;
- d'exportateur ;
- de commissionnaire-placier.

Les activités et les conditions dans lesquelles l'inscription est prononcée sont définies aux annexes I à VI ci-après.

Art. 4. — La validité de l'inscription dans l'une ou plusieurs catégories définies à l'article 3 est notifiée annuellement aux personnes concernées.

Toute cessation d'activité dans une ou plusieurs catégories doit être signalée au G.N.I.S.

Les professionnels inscrits doivent demander une délégation de leur propre inscription pour les dépôts, succursales ou points de vente qui sont le prolongement de leur activité et appartiennent à la même structure juridique.

Les professionnels inscrits s'engagent à répondre aux demandes d'information formulées par le secrétariat de la section pour le compte du ministère chargé de l'agriculture ou de la section.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la production et des échanges,

Le sous-directeur,

J.-M. AURAND

ANNEXE I

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : PRODUCTEUR DE SEMENCES

Le producteur de semences est une personne physique ou morale dont l'activité agricole consiste en la production méthodique de semences ressortissant de la section.

Cette production est effectuée sous son contrôle technique, soit sur des terres lui appartenant, soit au moyen de contrats enregistrés par le G.N.I.S. et conformes à la convention type de multiplication homologuée par le ministère chargé de l'agriculture.

Le producteur de semences assure sur les lots de semences brutes toutes opérations de séchage, de nettoyage, contrôle, stockage et conditionnement destinées à leur conférer le qualificatif de semences tel que prévu par les textes en vigueur.

Le producteur de semences doit disposer d'une organisation et de moyens d'exploitation en rapport avec le volume des semences produites.

ANNEXE II

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : DISTRIBUTEUR

Le distributeur doit disposer d'une organisation et de moyens lui permettant de conserver les produits relevant de la section dans des conditions satisfaisantes.

Le « distributeur spécialiste » est une personne ou collectivité qui exerce une activité importante dans la vente des produits relevant de la section.

Les titulaires de la catégorie de distributeur spécialiste peuvent vendre en paquetages établis sous leur propre responsabilité, ou en vrac, dans les conditions réglementaires définies par les textes en vigueur.

Les établissements des entreprises commerciales à activités multiples, exploitant dans des conditions définies au paragraphe ci-dessus un département spécialisé doté d'une organisation distincte, doivent demander pour ce département l'octroi de la catégorie professionnelle de distributeur.

En cas de pluralité de points de vente exploités par un distributeur, sont considérés comme appartenant à cette catégorie, en plus de l'établissement principal et dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 2 du décret n° 96-265 du 28 mars 1996 instituant des taxes parafiscales au profit du G.N.I.S. les points de vente dont le chiffre d'achat est supérieur à 100 000 F pour les plants et semences potagères et les semences florales.

Le « distributeur revendeur » est une personne ou collectivité se livrant au commerce en l'état des emballages de semences et plants produits relevant de la section et, dans le cas de pluralité de points de vente ceux, hors l'établissement principal comme indiqué ci-dessus, dont le chiffre d'achat pour ces articles n'atteint pas le minimum de 100 000 F susvisé.

ANNEXE III

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : IMPORTATEUR OU EXPORTATEUR

Personne physique ou morale pratiquant soit l'importation soit l'exportation des produits relevant de la section.

ANNEXE IV

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : ÉDITEUR D'EMBALLAGES AVEC MARQUE

L'éditeur d'emballages avec marque est une personne physique ou morale pratiquant, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire de distributeurs, la vente d'emballages de semences confectionnés en série et distribués avec marque déclarée au G.N.I.S.

L'éditeur d'emballages avec marque appose sur ses emballages une identification symbolique (lettre, numéro ou les deux) permettant de retrouver, à tout moment, dans ses documents internes, toutes informations relatives aux lots de semences utilisés pour le conditionnement.

L'éditeur d'emballages avec marque doit surveiller périodiquement, à l'aide d'essais sur des échantillons témoins des lots fournis et conservés dans ses magasins, la faculté germinative des semences se trouvant chez ses distributeurs, et les informer, pour retrait de la vente de celles dont la faculté germinative est reconnue insuffisante par rapport aux textes en vigueur.

ANNEXE V

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : COMMISSIONNAIRE-PLACIER

Le commissionnaire-placier est une personne travaillant à la commission exclusivement pour les titulaires de la catégorie professionnelle « producteurs de semences », au nom desquels elle assure les placements, chez les agriculteurs-multiplicateurs, de cultures sous contrats, la distribution des porte-graines, la surveillance des cultures, le groupage et l'expédition des graines récoltées et éventuellement leur règlement, pour le compte des maisons contractantes et sous la responsabilité de celles-ci.

ANNEXE VI

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : PRODUCTEUR DE PLANTS

Le producteur de plants est une personne physique ou morale dont l'activité agricole consiste en la production méthodique de plants des espèces ressortissant de la section en vue de leur commercialisation, que ce soit sur les marchés grand public ou professionnels.

Cette production est effectuée sur des terres ou dans des serres utilisées par l'établissement et selon les règles prévues par les textes en vigueur.

Le producteur de plants doit disposer du matériel nécessaire et proportionné au volume de la production réalisée et il doit assurer le stockage et la distribution des plants dans de bonnes conditions.